

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ASSOMPTION

**RÈGLEMENT NUMÉRO 182**

**RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 57  
CONCERNANT LA CRÉATION DU COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE  
DE LA MRC DE L'ASSOMPTION**

---

---

**ATTENDU** que le règlement numéro 57 concernant la création du comité consultatif agricole de la MRC de L'Assomption est entré en vigueur en juin 1996;

**ATTENDU** que les articles 148.1 à 148.13 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1, prévoient que toute municipalité régionale de comté dont le territoire comprend une zone agricole établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* doit constituer par règlement un comité consultatif agricole;

**ATTENDU** que le territoire de la MRC de L'Assomption dispose d'une importante et dynamique zone agricole permanente;

**ATTENDU** que le conseil de la MRC de L'Assomption accorde une importance et valorise le rôle de son comité consultatif agricole;

**ATTENDU** que les modifications législatives apportées à ladite *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ainsi que l'évolution du territoire et des activités agricoles;

**QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ASSOMPTION, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ COMME SUIT :**

## CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET LÉGALES

### 1.1 Préambule

Le préambule ci-haut décrit fait partie intégrante du présent règlement.

### 1.2 Titre

Ce règlement est cité sous le titre « Règlement numéro 182 abrogeant le règlement numéro 57 concernant la création du comité consultatif agricole de la MRC de L'Assomption ».

### 1.3 Adoption

Le conseil de la MRC de L'Assomption décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également article par article, paragraphe par paragraphe, de manière que si un article ou un paragraphe devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

### 1.4 Terminologie

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots qui suivent ont le sens ou la signification apparaissant ci-après, à moins que le contexte ne comporte un sens différent.

#### Activités agricoles :

La pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles, de même que l'entreposage, le conditionnement, la transformation et la vente, sur la ferme, de produits agricoles qui en proviennent et de produits agricoles provenant accessoirement des autres fermes.

Agriculture :

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'exploitation d'érablières, l'élevage des animaux et des insectes et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments à l'exception des résidences.

Citoyen :

Personne qui réside sur le territoire de la MRC de L'Assomption

Comité :

Le comité consultatif agricole de la MRC de L'Assomption

Commission :

Commission de protection du territoire agricole du Québec

Conseil :

Le conseil de la MRC de L'Assomption

Demande d'autorisation :

Une demande d'autorisation est une demande produite à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) aux fins d'activités spécifiques sur des terres agricoles en zone agricole, en vertu de la *Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles* (LPTAA).

Demande d'exclusion :

Une demande d'exclusion est une demande qui a pour effet de modifier les limites de la zone agricole. L'exclusion de la zone agricole peut comprendre un ou plusieurs lots. Seules les Communauté métropolitaines et les Municipalités régionales de comté peuvent présenter une demande d'exclusion à la Commission, telle qu'établie au sens de la LPTAA.

Demande d'inclusion :

Une demande d'exclusion est une demande qui a pour effet de modifier les limites de la zone agricole. L'inclusion en zone agricole peut comprendre un ou plusieurs lots, telle qu'établie au sens de la LPTAA.

Municipalité :

Municipalité locale dont le territoire fait partie de celui de la MRC de L'Assomption.

Municipalité régionale de comté :

Municipalité régionale de comté de L'Assomption.

Producteur agricole :

Personne considérée comme producteur au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles* (chapitre P-28).

Produit agricole :

Tout produit de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aviculture, de l'élevage ou de la forêt, à l'état brut ou transformé partiellement ou entièrement par le producteur ou pour lui, les breuvages ou autres produits d'alimentation en provenant. Le produit de l'aquaculture est assimilé à un produit agricole.

## **CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **2.1 Nom**

Le comité porte le nom de « Comité consultatif agricole de la MRC de L'Assomption ».

### **2.2 Territoire d'application**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC de L'Assomption.

## **CHAPITRE 3 – COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE DE LA MRC DE L'ASSOMPTION**

### **3.1 Rôles et responsabilités**

Le comité a pour fonction d'étudier, à la demande du conseil de l'organisme compétent ou de sa propre initiative, toute question relative à l'aménagement du territoire agricole, à la pratique des activités agricoles et aux aspects environnementaux qui sont rattachés à cet aménagement ou à cette pratique. Il a également pour fonction de faire au conseil de l'organisme compétent les recommandations qu'il juge appropriées sur les questions qu'il a étudiées.

De façon non limitative, le comité analyse et transmet son avis au conseil dans les cas suivants :

- a. les demandes d'autorisation pour lesquelles la MRC considère qu'il y a un impact significatif sur l'agriculture dans le cadre de *la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* lorsque la Commission de protection du territoire agricole en fait la demande au conseil de la MRC;
- b. les demandes d'inclusion;
- c. les demandes d'exclusion;
- d. les règlements portant sur la révision de la réglementation d'urbanisme des municipalités locales pour lesquels la MRC considère qu'il y a un impact significatif sur le territoire ou les activités agricoles;
- e. les règlements modifiant le schéma d'aménagement et de développement ou un contrôle intérimaire de la MRC pour lesquels la MRC considère qu'il y a un impact significatif sur le territoire ou les activités agricoles;
- f. les règlements portant sur la révision du schéma d'aménagement et de développement ou l'adoption d'un contrôle intérimaire de la MRC;
- g. le plan régional sur les milieux naturels.

Le comité peut également faire des recommandations au conseil de la MRC sur les éléments suivants:

- a. les règlements modifiant la réglementation d'urbanisme des municipalités locales ainsi que les règlements de concordance soumis à la MRC par les municipalités;
- b. l'élaboration de ses politiques d'aménagement et d'occupation du territoire agricole tel que le plan de développement de la zone agricole;
- c. des mandats spécifiques relatifs à l'aménagement du territoire agricole, à la pratique des activités agricoles et aux aspects environnementaux qui y sont rattachés, lorsque demandés par une résolution du conseil de la MRC ou de sa propre initiative.

## **CHAPITRE 4 CONSTITUTION DU COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE**

### **4.1 Composition du comité**

Les membres du comité consultatif agricole sont nommés par résolution par le conseil de la MRC de L'Assomption. Le comité consultatif agricole est composé de neuf (9) membres nommés par le conseil de la MRC, dont la majorité est issue du monde agricole.

### **4.2 Désignation des membres**

Le conseil de la MRC désigne les membres du comité consultatif agricole ainsi :

- a. Un (1) membre est nommé parmi les résidents de la MRC;
- b. Trois (3) membres sont nommés parmi les membres du conseil de la MRC, dont un (1) provenant de la Ville-centre de la MRC;
- c. Cinq (5) membres sont nommés parmi les producteurs agricoles de la MRC. Ceux-ci doivent être reconnus au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles* (chapitre P-28). Les membres sont sélectionnés à partir d'une liste fournie et mise à jour par l'Union des producteurs agricoles (UPA).

### **4.3 Critères de désignation**

Dans la mesure du possible, la désignation des membres « producteurs agricoles » du comité consultatif agricole est réalisée de sorte qu'il y ait un (1) producteur agricole par municipalité locale ayant une zone agricole. Ceux-ci sont désignés par résolution par le conseil de la MRC.

Pour la sélection des membres de son comité, le conseil de la MRC prend en considération le niveau de connaissances et des enjeux liés à la protection et à la mise en valeur du territoire et des activités agricoles.

### **4.4 Nomination du président**

Le conseil de la MRC nomme le président parmi les membres du comité. Le président du comité préside les assemblées de celui-ci.

En cas d'empêchement du président ou de cessation de son poste, les membres du comité qui sont présents à une assemblée de celui-ci désignent l'un d'entre eux pour la présider.

#### **4.5 Durée du mandat**

La durée du mandat des membres est de deux (2) ans et ce mandat est renouvelable.

#### **4.6 Cessation du membre**

Un membre cesse de faire partie du comité lorsqu'il :

- a. Décide de ne pas renouveler son mandat;
- b. Cesse de posséder les qualifications requises citées à l'alinéa 2 de l'article 4.3;
- c. Fait l'objet de mesures disciplinaires en matière d'éthique et de déontologie;
- d. N'a plus les capacités d'agir en tant que membre du comité. Le conseil doit statuer par résolution de l'incapacité du membre;
- e. S'absente plus de trois (3) fois de manière consécutive et non motivée. Pour être motivée, une absence doit être signifiée à la MRC avant la tenue d'une réunion.

Si un membre cesse de faire partie du comité pour l'un ou l'autre des motifs évoqués aux paragraphes b à e de l'alinéa 1 du présent article, le conseil de la MRC avisera par résolution le membre du comité destitué. Un nouveau membre doit alors être nommé par le conseil de la MRC afin de terminer le mandat.

Si un membre cesse de faire partie de son propre gré du comité, ce dernier signe un écrit en ce sens et le transmet au conseil. La démission prend effet à la date de la réception de l'écrit. Un nouveau membre doit alors être nommé par le conseil de la MRC afin de terminer le mandat.

#### **4.7 Règles de régie interne**

Conformément à l'article 148.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, précitée, les règles de régie interne sont déterminées par les membres du comité consultatif agricole.

### **CHAPITRE 5. DISPOSITIONS FINALES**

#### **5.1 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

SIGNÉ : Sébastien Nadeau  
Sébastien Nadeau  
Préfet

SIGNÉ : Nathalie Deslongchamps  
Nathalie Deslongchamps, OMA  
Greffière-trésorière adjointe

Copie certifiée conforme  
À L'Assomption, Québec  
Ce 21 août 2024



Nathalie Deslongchamps, OMA  
Directrice et greffière-trésorière adjointe

**Ce règlement est entré en vigueur le 31 juillet 2024.**